

aux nécessités de service occasionnées par la prise de possession de ces îles ;

Vu les articles 36 et 138 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'urgence,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert dans les écritures du Trésorier-payeur, au titre : « Correspondants administratifs, » un compte spécial d'avances à régulariser, sous la rubrique : « Dépenses nécessitées par l'annexion des Iles sous le Vent. »

Art. 2. Les dépenses qui devront être soldées par ce compte seront liquidées et ordonnancées par le Directeur de l'Intérieur, après approbation spéciale du Gouverneur.

Art. 3. Une somme de *cinq mille francs*, imputable sur ledit compte, sera dès maintenant mise à la disposition de M. le capitaine de vaisseau La Guerre, commandant du croiseur le *Decrès*, à qui est remise, par délégation spéciale du Gouverneur, la direction supérieure des affaires concernant les Iles sous le Vent.

Les dépenses faites par ses soins seront justifiées dans les formes ordinaires.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1888.

Signé: TH. LACASCADE.

N° 119. — DÉCISION relative aux droits à acquitter sur les marchandises à destination des Iles sous le Vent.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu la proclamation en date du 16 mars dernier plaçant toutes les îles dites sous le vent de Tahiti sous la souveraineté pleine et entière de la France ;

Considérant qu'il importe de réaliser au plus tôt les ressources nécessaires à l'administration de ces localités ;

Vu la décision en date du 24 mars ouvrant dans les écritures du Trésorier-payeur un compte spécial sous le titre : « Dépenses nécessitées par l'annexion des Iles sous le Vent ; »